

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EVD (EXTRAITS VEGETAUX ET DERIVES)

ZI LA PALUN
13120 Gardanne

Références : D-0337-AIX-2024
Code AIOT : 0006400014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement EVD (EXTRAITS VEGETAUX ET DERIVES) implanté ZI la Palun 13120 Gardanne. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans l'action régionale coup de poing "Prélèvements en eau" 2024 visant à préciser les origines et consommation des eaux, en lien avec les épisodes sécheresse récurrents, notamment durant les mois d'été.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVD (EXTRAITS VEGETAUX ET DERIVES)
- ZI la Palun 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006400014
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de production et transformation d'extrait de réglisse.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 5.1	Sans objet
5	Déclarations GEPREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des précisions ont été demandées à l'exploitant concernant l'origine précise des prélèvements de la société des Eaux du Pays d'Aix et le code masse d'eau associé et la mise en œuvre d'un relevé des compteurs hebdomadaire avec mise en place et tenue d'un registre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures de la quantité de l'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés tous les jours.
Constats : L'exploitant dispose de 2 installations de prélèvement :

- une pour les eaux de process et le eaux incendie : alimenté par la Société du Canal de Provence. Le code masse de la Branche Marseille Nord du Canal de Provence prélevé au Barrage de Bimont est FRDL 112, cette eau provenant elle même du Verdon (dont le code masse est FRDL 89) via Esparon. le débit max fournit est de 40m³/h pur le process et 60 m³/h pour l'incendie
- une pour les eaux sanitaires : alimenté par les eaux de ville du Pays d'Aix.

L'exploitant a sollicité les eaux du Pays d'Aix afin de connaître l'origine exacte de leur prélèvement et le code masse d'eau.

L'inspection demande la transmission de ces éléments sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Constats :

L'installation dispose de 2 compteurs : un compteur pour la Société du Canal de Provence et un compteur eau de ville.

Ces compteurs sont relevés tous les mois par l'exploitant et par la SCP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

Consommation d'eau de la SCP :

2023 : 46089 m³/an

2022 : 38927 m³/an

2021 : (il manque 1 mois) 27 381 m³/an

Consommation qui augmente en même temps et proportionnellement à l'augmentation de la production et suite au changement de process (évacuation de la matrine).

Consommation d'eau de la ville :

2023 : 270 m³ /an

2022 : 328 m³ /an

2021 : 314 m³ /an

Tendance à la baisse.

L'exploitant n'est pas limité par des VLE dans son AP. Néanmoins, il a mis en place plusieurs ac-

tions afin de limiter sa consommation d'eau (suppression de l'arrosage des espaces verts, mise en place d'un osmoseur, changement de chaudière...) et en a prévu de nouvelles dans son ébauche de PSH (récupération des condensats...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant informe que les relevés sont effectués mensuellement. L'inspection informe l'exploitant que ces relevés doivent être faits de manière hebdomadaire.

L'exploitant s'engage à effectuer ces relevés toutes les semaines, à tenir un registre et à transmettre ses relevés à l'inspection pendant les 4 prochaines semaines.

Par courriel du 20/02/2024, l'exploitant a transmis un premier relevé hebdomadaire pour les 2 compteurs et s'est engagé à effectuer ces relevés chaque mardi.

Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article :

Constats :

L'exploitant remplit GEREP chaque année (contrôle de l'historique des déclarations depuis 2019 lors de l'inspection) et les déclarations sont conformes aux relevés.

Il manque cependant la déclaration de 2022. L'exploitant pense à un oubli de validation ou à un

oubli de déclaration.

Déclaration 2023 : 46359 m³/an (process + ville)

Déclaration 2022 : erreur ou oubli ?

Déclaration 2021 : 30419 m³/an

Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :<https://www.demarches-simplifiees.fr/comencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Information faite par l'inspection, car l'exploitant indique n'avoir jamais été confronté au cas d'alerte renforcée ou de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisa-

tion prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce courrier la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant a engagé la rédaction d'un PSH. Il avait donc quelques connaissances sur le sujet. Ce dernier lui a été plus précisément présenté en fin d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite